



Arrêt

**n° 135 098 du 16 décembre 2014
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 août 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 1^{er} octobre 2013 et notifiée le 29 juillet 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 2 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. HERNANDEZ-DISPAUX loco Me C. NIMAL, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me DE SOUSA loco Me I. SCHIPPERS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 9 juillet 2011, elle a contracté mariage avec Monsieur [M.G.], étranger ayant obtenu un titre de séjour illimité en Belgique.

1.3. Le 5 août 2011, elle a introduit, auprès de l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean, une demande de regroupement familial sur la base de l'article 10, § 1, 4°, de la Loi, laquelle a été acceptée. Elle a par conséquent été mise en possession d'un titre de séjour.

1.4. Le 7 août 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire. La requête introduite à l'encontre de cet acte auprès du Conseil de céans a été rejetée dans l'arrêt n° 117 505 prononcé le 24 janvier 2014, suite au retrait de l'acte en question.

1.5. En date du 1^{er} octobre 2013, la partie défenderesse a pris à son encontre une nouvelle décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« □ l'intéressée ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi (article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o) :

Défaut de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants

Considérant qu'en vertu de l'article 10§5 de la loi du 15 décembre 1980, l'administration est habilitée à vérifier si l'étranger non ressortissant de l'Union européenne qui ouvre le droit au séjour dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants.

Considérant que Madame [L.R.] s'est vu délivrer le 24.08.2011 un Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers dans le cadre d'une demande « Regroupement familial/ art 10» en qualité de conjointe de Monsieur [G.M.].

Qu'à l'appui de sa demande de renouvellement de carte de séjour du 06.05.2013, l'intéressée a produit les documents suivants :

- une attestation d'affiliation à une mutuelle.
- deux attestations du CPAS au nom de l'intéressée et de la personne rejointe nous spécifiant qu'aucune des deux personnes ne bénéficient actuellement du CPAS.
- un contrat de bail enregistré
- une attestation de la FGTB du 26.06.2013 (date de la dernière attestation reçue) selon laquelle Monsieur [G.M.] perçoit des allocations de chômage depuis Janvier 2012 (attestation allant du 01.2012 au 05.2013) :

01/12 : 1069.38 €	10/12 : 1132.65 € + 131.20 € (ALE)
02/12 : 1048.75 €	11/12 : 1090.70 € + 131.20 € (ALE)
03/12 : 1132.65 €	12/12 : 1112.54 € + 131.20 € (ALE)
04/12 : 1048.75 €	01/13 : 1155.33 € + 98.40 € (ALE)
05/12 : 1132.65 €	02/13 : 1026.96 € + 123.00 € (ALE)
06/12 : 1090.70 €	03/13 : 1112.54 € + 106.50 € (ALE)
07/12 : 1090.70 €	04/13 : 1112.54 € + 139.40 € (ALE)
08/12 : 1132.65 €	05/13 : 1155.33 € + 82.00 € (ALE)
09/12 : 1048.75 € + 131.20 € (ALE).	

Il ressort donc des pièces transmises que la personne qui lui ouvre le droit au séjour, soit son conjoint Monsieur [G.M.], ne dispose pas de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu à l'article 10§5 de loi du 15 décembre 1980 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics.

En effet, il apparait que son conjoint bénéficie d'allocations de chômage depuis le mois de Janvier 2012.

Or, selon l'article 10§5 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers « l'évaluation des moyens de subsistance ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il recherche activement du travail

Par courrier du 04.06.2013, notifié à l'intéressée le 13.06.2013, l'Office des Etrangers demande à l'intéressée de porter à la connaissance de l'administration tous les éléments quelle souhaite faire valoir, dans le cadre de l'examen d'un éventuel retrait de titre de séjour et conformément à l'article 11 §2 alinéa 5 de la loi du 15.12.80 relatif à l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Suite à ce courrier, Madame [L.R.] nous produit :

- Un permis de travail C
 - Une inscription chez Actiris datée du 17.06..2013
 - Une attestation de la mission locale de Molenbeek datée du 17.06.2013
 - Une attestation d'Inscription scolaire
 - Plusieurs déclarations sur l'honneur
 -
 - Un contrat de travail ALE du 17.01.2012 au nom de «[G.M.]» sans nous fournir de fiche de prestation (sic) (heures prestées, et sans expliquer le nombre d'heures
- En outre , les montants indiqués manuellement ne permettent pas de totaliser les 120 % demandés par le cadre légal/

Depuis janvier 2012, ajoutons encore que l'intéressée nous a produit aucune lettre de candidature en 17 mois de chômage, malheureusement, nous constatons que l'intéressée n'a pas fait suffisamment d'effort que pour pouvoir s'insérer sur le marché d'emploi.

En conclusion, considérant que la personne qui lui ouvre le droit au séjour bénéficie d'allocations de chômage depuis Janvier 2012 et considérant les efforts fournis par ce dernier pour rechercher activement un emploi, il n'est pas permis d'observer que celui-ci recherche activement un emploi.,

La situation dans laquelle se trouve l'intéressée et son époux ne peut donc pas être considérée comme temporaire à court terme.

Au vu de ce qui précède, les conditions prévues à l'article 10 ne sont pas remplies et le renouvellement du titre de séjour temporaire ne peut être accordé.

Certes, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de Sauvegarde des Libertés Fondamentales pourrait être invoqué par l'intéressée au titre de sa vie privée et familiale, en raison de la présence sur le territoire de son époux.

Néanmoins, précisons d'emblée que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas l'intéressée de remplir ses obligations en matière de regroupement familial.

En effet, le conseil rappelle que l'article 8 ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur le territoire (CCE arrêt n°75253 du 16 février 2012 dans l'affaire 85440/III).

Il convient également de rappeler que la Cour d'arbitrage, actuellement dénommée Cour Constitutionnelle, a condidéré (sic) dans son arrêt n°46/2006 du 22 mars 2006 qu' »En imposant à un étranger non CEE (...) 'qui a épousé un ressortissant non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause (dont l'une est similaire à l'article 12bis§1^{er} nouveau de la loi du 15.12.1980) ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constitue pas davantage une ingérence qui ne peut (sic) se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B13,3).

Or, l'intéressée ne démontre pas l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux.

Du reste, on ne voit raisonnablement pas en quoi le fait de recréer temporairement la vie familiale au pays d'origine avec son conjoint, le temps d'y lever les autorisations requises serait une atteinte disproportionnée audit article 8.

Dès lors qu'aujourd'hui, la personne lui ouvrant le droit au séjour ne remplit plus la condition des moyens de subsistances (sic), l'intéressée ne peut considérer que sa vie privée et familiale devrait prévaloir sur les conditions liées à son séjour.

Ajoutons, que le fait que l'intéressée réside en Belgique depuis le 24.08.2011 n'infirme en rien ce constat.

En effet, nous sommes toujours dans les trois premières années de la délivrance de sa carte de séjour. De plus, il peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue, une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

Par conséquent, au vu de ce qui précède, après avoir eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé(respect des conditions de l'article 10 de la loi) et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante (sic) au respect de sa vie privée et familiale (séparation temporaire avec son mari) ne saurait prévaloir sur l'absence de respect de la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants.

L'article 8 CEDH n'est donc en rien violé par la présente décision.

Il n'est pas établi que la vie familiale ne peut se poursuivre au pays d'origine.

En effet, rien dans son dossier administratif en l'état ce jour ne laisse supposer que l'intéressée a perdu tout lien avec son pays d'origine, où elle a vécu (sic) jusqu'à son arrivée en Belgique le 24.08.2011.

Madame [L.R.] ne démontre donc pas l'existence d'obstacles supposant à la poursuite de sa vie familiale ailleurs qu'en Belgique.

Quant à la durée de son séjour, relevons que l'intéressée n'est en Belgique que depuis le 24.08.2011 et que ce séjour est bel et bien temporaire et conditionné et qu'elle était supposé connaître et accepter les conditions de prolongations mises à son séjour.

La présence de son époux sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour.

En outre, la séparation avec son époux, ne sera que temporaire, pour autant que l'intéressée remplisse toutes les conditions exigées dans le cadre du droit au séjour sur pied de l'article 10 de la loi du 15.12.1980.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen du « Défaut de motivation » et de la « Violation des articles 10 § 5, 12bis § 2 alinéa 4 et 62 de la loi du 15.12.1980, [...] des articles 1,2 et 3 de la loi du 29.7.1991 sur la motivation des actes administratifs [...] du principe de bonne administration : défaut de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier ».

2.2. Dans une deuxième branche, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte « du fait que l'article 10 § 5 –qui doit être lu avec l'article 12bis § 2 alinéa 4 de la loi du 15.12.1980- ne contient pas un chiffre « couperet » mais suppose une évaluation de la situation financière concrète du ménage de la part de la partie adverse. Il en résulte que la décision litigieuse ne repose pas sur un examen complet des éléments précis et pertinents sur lesquels la partie adverse aurait dû se renseigner conformément à l'article 12bis § 2 alinéa 4 de la loi du 15.12.1980 et viole dès lors le principe de bonne administration ».

2.3. La partie requérante prend un second moyen de la « Violation de l'article 8 de la CEDH ».

3. Discussion

3.1. Sur la deuxième branche du premier moyen pris, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 10, § 2, alinéa 3 de la Loi, lequel est applicable à la requérante, : « *L'étranger visé au § 1er, alinéa 1er, 4° et 5°, doit en outre apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. Cette condition n'est pas applicable si l'étranger ne se fait rejoindre que par les membres de sa famille visés au § 1er, alinéa 1er, 4°, tirets 2 et 3* ».

L'article 10, § 5 de la Loi dispose quant à lui que : « *Les moyens de subsistance stables et suffisants visés au § 2, alinéa 3, doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.*

L'évaluation de ces moyens de subsistance:

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

Il résulte également des termes de l'article 12 bis, § 2, alinéa 4, de la Loi que « *Si la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visés à l'article 10, § 5, n'est pas remplie, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres de l'étranger rejoint et des membres de sa famille, les moyens d'existence nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger tous les documents et renseignements utiles pour déterminer ce montant* ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'occurrence, le Conseil relève que la partie défenderesse a mis fin au séjour de la requérante dès lors que cette dernière ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la Loi.

Dans un premier temps, le Conseil observe que la partie défenderesse a souligné en termes de motivation que « *Il ressort donc des pièces transmises que la personne qui lui ouvre le droit au séjour, soit son conjoint Monsieur [G.M.], ne dispose pas de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu à l'article 10§5 de loi du 15 décembre 1980 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics* ».

Dans un second temps, le Conseil remarque que la partie défenderesse a indiqué que le regroupant, à savoir l'époux de la requérante, perçoit des allocations de chômage mais ne démontre pas qu'il recherche activement un emploi et qu'elle a mentionné qu'un contrat de travail ALE du 17 janvier 2012 au nom du regroupant a été produit, qu'il n'a toutefois nullement été fourni de fiche de prestations et que les montants indiqués manuellement ne totalisent pas les 120 % demandés par le cadre légal, à savoir les 120 % du revenu d'intégration sociale.

Force est toutefois de constater qu'il ne ressort nullement de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a tenu compte concrètement « *des besoins propres de l'étranger rejoint et des membres de sa famille* » selon les termes de l'article 12 bis, § 2, alinéa 4, de la Loi. Cette dernière n'a en effet effectué aucun examen à cet égard.

3.3. Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a ainsi manqué au prescrit de l'article 12 bis, § 2, alinéa 4, de la Loi.

3.4. Il résulte de ce qui précède que la seconde branche du premier moyen est fondée et suffit à justifier l'annulation de la décision de retrait de séjour de plus de trois mois. Le Conseil précise en outre que cette annulation a pour effet que l'ordre de quitter le territoire, figurant dans le même acte de notification, devient caduc. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches de ce moyen et le deuxième moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.5. Les observations émises par la partie défenderesse dans sa note ne peuvent modifier la teneur du présent arrêt.

Le Conseil tient à souligner que la circonstance que l'allocation de chômage ne soit pas prise en considération dans le cadre de l'évaluation des moyens de subsistance au sens de l'article 10, § 5, de la Loi ne suffit pas à démontrer que l'article 12 *bis*, § 2, alinéa 4, de la même loi ne doit pas être appliqué à son égard. En effet, il résulte implicitement de l'article précité que la partie défenderesse est dispensée de procéder à un tel examen uniquement lorsque le ménage est à charge des pouvoirs publics. Or, si les revenus du chômage ne peuvent être pris en compte en cas de défaut de recherche active d'un emploi, cette exclusion pour ce type de revenu ne concerne que l'application de l'article 10, § 5, de la Loi. Il n'en demeure pas moins que les allocations de chômage constituent un revenu de remplacement, dont le bénéfice est garanti aux personnes l'ayant promérité par l'exercice antérieur d'un emploi.

Le Conseil précise également, ainsi que cela ressort des termes de l'article 12 *bis*, § 2, alinéa 4, de la Loi, que la partie défenderesse a l'obligation de procéder à la détermination des besoins du ménage et, à cette fin, qu'elle peut se faire communiquer par l'étranger ou toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour cette détermination, ce qu'elle a négligé de faire en l'espèce. Ainsi, la possibilité offerte par l'article susmentionné vise à permettre à la partie défenderesse de réaliser l'examen des besoins auquel la même disposition l'astreint. Dès lors, il importe peu que les éléments relatifs au budget du ménage n'aient pas été fournis en temps utile par la partie requérante, la partie défenderesse ayant en tout état de cause manqué à son obligation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 1^{er} octobre 2013, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize décembre deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. FORTIN,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. FORTIN

C. DE WREEDE